

Procédure de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Contrôle interne

Cette note a pour objectif de présenter les obligations LAB/LAT auxquelles Powernext est soumise ainsi que le dispositif de contrôle interne mis en place dans le cadre de la LAB/LAT.

SOMMAIRE

1	TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES	3
1.1	Sources réglementaires et législatives	3
1.2	Autres sources.....	4
2	CONSEQUENCES OPERATIONNELLES	4
2.1	Obligation de vigilance	4
2.2	Obligation de déclaration.....	5
2.3	Obligation d'organisation	5
2.4	Obligations sur la lutte contre le financement du terrorisme	5
3	ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE AU SEIN DE POWERNEXT	6
3.1	L'information et la formation	6
3.2	La mise en œuvre du dispositif LAB/LAT	7
3.2.1	Les procédures opérationnelles	7
3.2.2	La procédure de déclaration.....	11
3.2.3	Les activités de contrôle	11
3.3	Les moyens alloués	11
3.3.1	Les ressources humaines.....	11
3.3.2	Les systèmes.....	12
3.3.3	Les reportings	12
4	ANNEXE : DETAIL DES TEXTES	13

1 TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES

1.1 Sources réglementaires et législatives

Les principaux textes qui régissent le dispositif de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont recensés dans le tableau ci-après :

COMOFI	Titre VI du livre V : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes » : ▪ art. L.561-1 ▪ art. L.562-1-10 ▪ art. L. 563-1-6 ▪ art. L. 564-1-6 ▪ art. L. 574-1-3
AMF	Section 6 - chapitre V - Titre I du livre III : « obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux » : ▪ art 315-49
Code pénal	Chapitre IV - titre II - livre III : « du blanchiment » : ▪ art. 324-1-6
Commission Bancaire	▪ Instruction n°2000-09 ▪ Instruction n°2003-04 ▪ Instruction n°2001-03 ▪ Instruction n°2002-03 ▪ Note du 11 avril 2002
Commission Bancaire	▪ Instruction n°2000-09 ▪ Instruction n°2003-04 ▪ Instruction n°2001-03 ▪ Instruction n°2002-03 ▪ Note du 11 avril 2002
CRBF	▪ Règlement n°2002-13 du 21 novembre 2002 ▪ Règlement n°2002-01 du 18 avril 2002 ▪ Règlement n°91-07 du 15 février 1991(NA)
Conventions	▪ Convention des nations-unis contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes (décembre 1988) ▪ Conventions relatives au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (novembre 1990)
Directives	▪ Directive du conseil des communautés européenne 91/308/CEE du 10 juin 1991 ▪ Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 du parlement et du conseil ▪ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005
Décrets et lois	▪ Décret n°2002-145 du 07 février 2002 ▪ Décret n°2003-1195 du 15 décembre 2003 ▪ Décret n°91-160 du 13 février 1991 ▪ Décret n°2002-770 du 03 mai 2002 ▪ Décret du 09 mai 1990 ▪ Décret n°90-382 du 09 mai 1990 ▪ Loj 2003-76 du 02 aout 2003 su la sécurité financière ▪ Loi du 15 mai 2001 NRE

1.2 Autres sources

Les autres textes sont :

GAFI	▪ 40 recommandations révisées (juin 2003) ▪ 9 recommandations révisées (octobre 2004)
Comité Bâle II	« Consolidated KYC risk management » du 20 août 2003

2 CONSEQUENCES OPERATIONNELLES

Le dispositif de la LAB/LAT régi par la réglementation de sources législatives et réglementaires impose aux établissements de mettre en œuvre les procédures opérationnelles et de contrôle interne permettant de s'assurer du respect des objectifs fixés dans les textes. Ces objectifs sont de quatre natures :

2.1 Obligation de vigilance

Ces obligations imposent aux établissements de :

- Identifier tout client avant de nouer une relation contractuelle :
 - s'assurer de l'identité, de l'activité et du profil financier des clients ;
 - établir une note commerciale pour chaque client validée par le responsable commercial (fonctionnement prévu, les opérations envisagées et la proposition motivée d'entrée en relation) ;
 - définir le profil et la catégorie de risque.
- Mettre à jour régulièrement les dossiers clients ;
- Identifier les personnes politiquement exposées ;
- Identifier l'origine et la destination des fonds ;
- Analyser et consigner par écrit les opérations :
 - complexes et inhabituelles ;
 - dont le montant est supérieur à un niveau (en cours de définition dans le cadre du projet CARM) ;
 - dont la justification économique n'est pas claire
- être vigilant (attention particulière) sur les opérations :
 - à destination des PTNC¹ ;
 - fractionnées ;
 - de gros montants en liquide (hors périmètre des activités Powernext) ;
 - anonymes (hors périmètre des activités Powernext) ;

¹ PTNC : Pays et territoires non-coopératifs

2.2 Obligation de déclaration

Les établissements sont tenus de déclarer auprès de TRACFIN dès qu'ils ont un soupçon :

- Les opérations qui proviennent d'activités criminelles organisées.

Depuis la loi NRE (15/05/2007) s'ajoute l'obligation de déclarer les opérations :

- dont l'identité du donneur d'ordre est douteuse ;
- effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers et faisant apparaître un fonds fiduciaire ;
- effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers établis dans des (PTNC).

En outre, les opérations et les sommes qui pourraient participer au financement du terrorisme doivent également être déclarées.

2.3 Obligation d'organisation

Les établissements doivent :

- Conserver au moins 5 ans tous les documents relatifs aux clients et aux opérations concernés par la LAB/LAT :
 - à compter de la cessation de la relation ;
 - à compter de l'exécution de l'opération.
- Remettre annuellement des états QLB à la Commission Bancaire ;
- Rédiger des procédures internes décrivant les mesures à suivre pour respecter les obligations LAB/LAT ;
- Mettre en place des outils de surveillance et de contrôle des clients et des transactions ;
- Former et informer le personnel ;
- Nommer un correspondant TRACFIN.

2.4 Obligations sur la lutte contre le financement du terrorisme

Les établissements doivent :

- Prendre des mesures restrictives envers les PP ou PM figurant sur des listes PTNC publiées par le GAFI² ;
- Faire des déclarations de soupçon sur les sommes et opérations qui pourraient participer au financement du terrorisme.

² GAFI : Groupe d'Action financière

3 ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE AU SEIN DE POWERNEXT

Le dispositif de contrôle interne LAB/LAT au sein de Povernnext repose sur :

- Un socle de procédures ;
- Un dispositif de contrôle interne ;
- Une veille juridique et réglementaire ;
- Une formation de l'ensemble du personnel.

Dans le respect de la réglementation, Povernnext mène deux types d'actions dans le cadre de la LAB/LAT :

- Une information et une formation de l'ensemble du personnel ;
- Une organisation du dispositif et l'allocation des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

3.1 L'information et la formation

En matière d'information, de sensibilisation et de formation, Povernnext a élaboré le support de formation LAB/LAT et déployé des séances de formation pour l'ensemble du personnel. Ces actions ont pour objectifs de :

- Sensibiliser le personnel aux objectifs et aux enjeux de la lutte contre le blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme (LAB/LAT) ;
- Connaître la réglementation régissant la LAB/LAT, les différents acteurs, les organismes et autorités intervenant dans ce cadre ;
- Connaître les différentes techniques LAB/LAT à travers plusieurs illustrations et les risques engendrés au niveau macro-économique et au niveau de l'entité ;
- Se familiariser avec les obligations découlant de la réglementation contre le blanchiment et le financement du terrorisme et leur transcription dans l'organisation de Povernnext notamment en matière de procédures et de réalisation des contrôles internes ;
- Rappeler l'importance des critères d'engagement pour lesquels la sincérité et l'intégrité doivent être déterminantes.

Les nouveaux arrivants, dans les semaines qui suivent leur arrivée sont informés et formés de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme leur permettant de se familiariser aux pratiques de l'entreprise en matière de LAB/LAT.

Par ailleurs dans le cadre du plan de formation et des formations récurrentes, Povernnext prévoit l'organisation de séances de formation spécifiques en fonction des métiers au sein de Povernnext.

Le tableau ci-après récapitule les formations dispensées au cours des années 2007-2008 :

Planning des formations				
Formation	Réalisé		estimé	
	Date de réalisation	Statut	Date de réalisation	Statut
Comité de Direction	09/02/2006	Fait	A définir	-
Tout le personnel	18/10/2007	Fait		-
	23/10/2007	Fait		-
	25/10/2007	Fait		-
	23/11/2007	Fait		-
Nouveaux arrivants	04/03/2008	Fait		-

Nouveaux arrivants	06/02/2009		06/02/2009	A faire
--------------------	------------	--	------------	---------

Les formations réalisées sont documentées conformément aux exigences réglementaires et notamment pour répondre au QLB. Les feuilles de présence ([..\LAB\Formation LAB\Feuilles de présence](#)) et les supports de formation ([..\LAB\Formation LAB](#)) sont répertoriés dans un répertoire contrôle interne afin de justifier en cas d'un contrôle sur place des autorités la mise en place des moyens adéquats pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les collaborateurs sensibles suivent un rappel régulier tous les 2 ans sur la LABLAT.

3.2 La mise en œuvre du dispositif LAB/LAT

3.2.1 Les procédures opérationnelles

Au sein de Powernext, les obligations de vigilance et d'organisation en matière de contrôle interne (procédures, archivage, traçabilité, etc.) ont été analysées par étape des processus métiers, déclinant les missions de chaque acteur et permettant de préciser les obligations opérationnelles en matière de LAB/LAT. Elles concernent particulièrement les services responsables de l'entrée en relation avec les clients et de leur admission en tant que membres.

Les procédures opérationnelles servent deux objectifs :

1. Les obligations de vigilance reposent sur le principe « know your customer » permettant de connaître l'identité des nouveaux clients et de s'assurer des risques LAB/LAT. Au moment de l'entrée en relation avec les prospects, une analyse de scoring est effectuée sur la base des informations du questionnaire KYC rempli par les prospects. Ce scoring permet d'identifier les prospects qui pourront entrer en relation avec Powernext. Les services en charge des processus négociation, compensation et règlement doivent en outre appliquer les règles de vigilance documentées dans le dispositif CARM et signaler les opérations qui leur semblent suspectes au Contrôle Interne.
2. les objectifs en matière d'organisation reposent sur un ensemble de procédures. Chaque direction est responsable de ses activités et des opérations réalisées. Les opérationnels rédigent leurs procédures et les mettent à jour dans le respect de la présente note, des procédures de contrôle interne et du support de formation. Ces procédures font l'objet d'une double validation par le responsable TRACFIN. En matière de LAB/LAT, trois types de procédures existent au sein de Powernext :
 - la procédure « Know Your Customer » ;
 - la procédure CARM ;
 - la procédure archivage.

Les procédures relative à l'étape « Entrée en relation avec les clients : Know Your Customer » sont formalisées et opérationnelles sur les marchés DAM et Futures depuis janvier 2008.

Les procédures relative à l'étape « vie du membre » sont en cours de formalisation et rentrent dans le cadre du projet CARM³.

Par ailleurs, les dossiers des membres ainsi que les opérations réalisées sur les marchés sont conservés au moins cinq ans conformément à la procédure archivage au sein de

³ CARM : Contrôle de l'Application des Règles de Marché



Powernext. De plus, les dossiers suspects à compter de l'exécution ou la cessation des opérations sont également conservés afin de justifier leur traçabilité.

Le tableau ci-après présente les différentes étapes d'une relation avec les membres, les acteurs internes concernés, leurs principales missions et le dispositif LAB/LAT associé :

Etapes	Acteurs/services internes	Missions	Dispositif LAB/LAT
Entrée en relation	Commerciaux	➤ Première prise de contact avec les prospects ➤ Enregistrement du nom du prospect, son adresse, son activité et la motivation de son intervention auprès de Powernext (outlook) ➤ Explication du modèle de marché ➤ Transmission de la brochure récapitulative (PWX/marché) ➤ Evaluation de la motivation du prospect et de l'importance du Prospect ➤ Consignation des CR avec les prospects potentiels dans la base client ➤ Transmission du questionnaire « KYC » au prospect ➤ Transmission du questionnaire « KYC » complété par le prospect au Membership ➤ Transmission du dossier d'agrément/démarrage et précision des coordonnées des contacts Membership ➤ Consignation de la « fiche info prospect : nom de la société, pays d'origine, type d'activité, motivation, noms des contacts » à Transmettre au Membership la « fiche info prospect »	Obligations de vigilance: ➤ Identifier tout client avant de nouer une relation contractuelle - o S'assurer de l'identité, l'activité et les revenus des clients - o Etablir une note commerciale pour chaque Client et valider par le responsable commerciale (fonctionnement prévu et les opérations envisagées et la proposition motivée d'entrée en relation) - o Définir le profil et la catégorie de risque ➤ Mettre à jour régulièrement les dossiers clients ➤ Identifier les personnes politiquement exposées ➤ Identifier l'origine et la destination des fonds Obligations d'organisation : ➤ Formalisation des procédures internes décrivant les mesures à suivre pour respecter les obligations LAB/LAT ➤ Conserver au moins 5 ans tous les documents relatifs aux clients et aux opérations concernés par la LAB/LAT : - o à compter de la cessation de la relation - o à compter de l'exécution de l'opération ➤ Définition des seuils et des outils de surveillance et de contrôle des clients ➤ Traçabilité
Constitution des dossiers pour l'agrément et le démarrage (contractualisation)	Membership	➤ S'assurer de l'identité du prospect sur la base de la « fiche info prospect » remplie par les commerciaux ➤ Si un soupçon : - o Informer le responsable Membership, commerciaux, Juridique et Contrôle Interne - o Envoi du questionnaire KYC (si n'a pas été envoyé au départ par les commerciaux) - o Traitement et Analyse des réponses du KYC au COVADO⁴ ➤ Assistance auprès du prospect pour compléter les dossiers d'agrément et de démarrage ➤ Vérification des dossiers remplis et complétés par le prospect ➤ Transmission de certains éléments aux partenaires pour analyse ➤ Transmission de certains éléments à la DOM ➤ Conservation des dossiers membres (version papier et version électronique) ➤ Agrément du membre ➤ Vérification de la fiche navette/de notification du membre ➤ Diffusion de l'avis de démarrage du membre	Obligations de vigilance: ➤ Identifier tout client avant de nouer une relation contractuelle - o S'assurer de l'identité, l'activité et les revenus des clients - o Définir le profil et la catégorie de risque ➤ Mettre à jour régulièrement les dossiers clients ➤ Identifier les personnes politiquement exposées ➤ Identifier l'origine et la destination des fonds Obligations d'organisation : ➤ Formalisation des procédures internes décrivant les mesures à suivre pour respecter les obligations LAB/LAT ➤ Conserver au moins 5 ans tous les documents relatifs aux clients et aux opérations concernés par la LAB/LAT : - o à compter de la cessation de la relation - o à compter de l'exécution de l'opération ➤ Définition des seuils et des outils de surveillance et de contrôle des clients ➤ Traçabilité

⁴ Comité de Validation des Documents

Etapes	Acteurs/services internes	Missions	Dispositif LAB/LAT
	Juridique	➤ Etablissement des règles de marché ➤ Traitement et Analyse des réponses du KYC au COVADO ➤ Suivi des étapes contractuelles	
	DOM	➤ Tests de connexion et de paramétrage du membre ➤ Assistance au démarrage du membre	
Vie du membre	DOM	➤ Assistance auprès du membre tout le long de la réalisation des processus de : - o Négociation - o Compensation - o Livraison - o Diffusion	Obligations de vigilance: ➤ Analyser et consigner par écrit les opérations: - o complexes et inhabituelle - o dont le montant est supérieur à 150 000 € - o dont la justification économique n'est pas claire ➤ Vigilance (attention particulière) des opérations: - o Les opérations à destination des PTNC - o Les opérations fractionnées - o Les opérations de gros montants en liquide - o Les opérations anonymes Obligations d'organisation : ➤ Formalisation des procédures internes décrivant les mesures à suivre pour respecter les obligations LAB/LAT ➤ Conserver au moins 5 ans tous les documents relatifs aux clients et aux opérations concernés par la LAB/LAT : - o à compter de la cessation de la relation - o à compter de l'exécution de l'opération ➤ Définition des seuils et des outils de surveillance et de contrôle des clients ➤ Traçabilité
	Commerciaux	➤ Animation du marché	
	Facturation	➤ Facturation	
	Comptabilité	➤ Comptabilisation des opérations	
Fin de vie du membre	Membership, Juridique, Commercial, facturation, DOM	➤ Résiliation ➤ Suspension	Obligations d'organisation : ➤ Formalisation des procédures internes décrivant les mesures à suivre pour respecter les obligations LAB/LAT ➤ Conserver au moins 5 ans tous les documents relatifs aux clients et aux opérations concernés par la LAB/LAT : - o à compter de la cessation de la relation - o à compter de l'exécution de l'opération ➤ Définition des seuils et des outils de surveillance et de contrôle des clients ➤ Traçabilité

Les procédures relatives au processus LAB/LAT sont répertoriées dans le référentiel OCTOPUS : \\.\.\.\.\PROCEDURES\OCTOPUS_courant.mmap.

3.2.2 La procédure de déclaration

Au sein de Powernext, la procédure relative à la déclaration de soupçon peut prendre effet à tous les niveaux depuis l'entrée en relation avec les clients, contractualisation, vie du membre, etc. Cette procédure est répertoriée sous : [Procédure Déclaration LABLAT.doc](#)

3.2.3 Les activités de contrôle

Les activités de contrôle sont organisées dans le respect de la charte de contrôle interne de Powernext. On distingue les contrôles permanents de premier niveau et de deuxième niveau et les contrôles périodiques de troisième niveau. Cette répartition par niveaux de contrôles au sein de Powernext est mise en œuvre de la manière suivante :

1. Le contrôle permanent de premier niveau est basé sur les contrôles réalisés par les unités opérationnelles et leurs responsables hiérarchiques ;
2. Le contrôle permanent de deuxième niveau est assuré avec une fréquence trimestrielle par le contrôle interne sous la responsabilité du responsable Tracfin. Ce contrôle est effectué sur la base des fiches de contrôles de premier niveau et a pour objectif de s'assurer de la réalisation des contrôles de premier niveau et de la couverture des risques de blanchiment par les contrôles depuis l'entrée en relation avec les prospects, pendant la vie des membres et jusqu'à la fin de vie des membres. De plus, lors de la réalisation de son contrôle de conformité sur les nouveaux produits/marchés, le contrôle interne donne un avis sur l'appréciation des risques potentiels en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
3. Le contrôle périodique de troisième niveau est un contrôle ponctuel et est assuré par l'audit interne dans le respect du plan annuel d'audit validé par les instances de management (CODIR, CTA et CA). A ce titre une mission d'audit a été effectuée en 2008 sur le processus entrée en relation – KYC.

3.3 Les moyens alloués

3.3.1 Les ressources humaines

Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les principaux responsables au sein de Powernext sont :

1. Le Directeur général : a pour mission de prendre les décisions appropriées, notamment la nomination du correspondant TRACFIN. Il est informé régulièrement de l'état de couverture des risques par le biais du reporting des risques trimestriel ;
2. Le responsable de l'audit interne : a pour mission de s'assurer de l'existence, au sein du contrôle interne d'un dispositif spécifique dédié à la LAB/LAT. Les contrôles effectués doivent s'assurer des conditions d'application de ce dispositif et apprécier son efficacité, sa conformité, sa cohérence et son adéquation par rapport à la taille de l'entreprise et aux risques encourus ;
3. Le contrôle interne : a pour mission de s'assurer de la qualité et de l'exhaustivité des procédures opérationnelles et de contrôle, la réalisation des contrôles permanents de

premier niveau et la couverture des risques les contrôles, l'exhaustivité et la qualité des déclarations TRACFIN ;

4. Le correspondant TRACFIN : a pour mission d'effectuer les déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux renseignements émanant de TRACFIN ou de la Commission Bancaire. Au sein de Powernext, cette fonction est assurée par le Directeur général adjoint, responsable du contrôle interne ;
5. Les responsables des unités opérationnelles s'assurent du respect des procédures et de la couverture des risques en matière de LAB/LAT sur la base des contrôles de premier niveau. En cas de soupçon, ils informent le contrôle interne et répondent aux demandes de renseignements supplémentaires ;
6. L'ensemble du personnel : chaque collaborateur est responsable du respect des procédures LAB/LAT et tenu d'informer son responsable des cas suspects.

3.3.2 Les systèmes

Les collaborateurs saisissent dans la base incidents tous les événements dès leur survenance : [..\..\..\BASE INCIDENTS](#)

Dans le cadre du respect des obligations de déclaration (confidentialité), une base de données a été créée pour la saisie des cas suspects avérés et des déclarations de soupçon : [..\..\Tracfin\Base Déclaration TRACFIN.mdb](#) . Cette base est suivie et gérée par le contrôle interne.

3.3.3 Les reportings

Les reportings relatifs au processus LAB/LAT peuvent être de deux natures :

- Interne : Il s'agit du reporting de contrôle interne adressé à la Direction Générale et au Comité d'Audit chaque trimestre. Depuis 2007, il a été ajouté au reporting des risques un chapitre sur la conformité et la LAB/LAT.
- Externe : dans le respect des instructions de la Commission Bancaire, un reporting annuel sous la forme d'un questionnaire (QLB) est renseigné et envoyé à la Commission Bancaire pour l'exercice de son contrôle périodique sur pièce.

4 ANNEXE : DETAIL DES TEXTES

Codes	Chapitres	Articles
Code Monétaire et Financier		
		Chapitre Ier : Déclaration de certaines sommes ou opérations
		L561-1 Les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 562-1 qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 562-2. Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article L. 562-8. Elles sont tenues de respecter les obligations définies à l'article L. 574-1. Le procureur de la République informe le service mentionné à l'article L. 562-4 qui lui fournit tous renseignements utiles.
		Chapitre II : Déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite
		L562-1 Les dispositions du présent chapitre sont applicables : 1. Aux organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre ; 2. A la Banque de France, à l'institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'institut d'émission d'outre-mer ; 3. Aux entreprises et services mentionnés à l'article L. 310-1 du code des assurances et aux courtiers d'assurance et de réassurance ; 4. 3bis. Aux institutions ou unions régies par les titres III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ; 5. Aux organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité (1) ; 6. Aux entreprises d'investissement, aux membres des marchés réglementés d'instruments financiers et aux personnes morales mentionnées aux articles L. 421-8 et L. 442-2, ainsi qu'aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 du I de l'article L. 214-1, aux sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1, aux intermédiaires en biens divers mentionnés au titre V du présent livre, aux personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 et aux conseillers en investissements financiers ; 7. Aux changeurs manuels ; 8. Aux personnes qui réalisent, contrôlent, ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers ; 9. Aux représentants légaux et aux directeurs responsables de casinos et aux groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ; 10. Aux personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'oeuvres d'art ; 11. Aux entreprises bénéficiant de l'exemption prévue par le II de l'article L. 511-7 ; 12. Aux experts comptables et aux commissaires aux comptes ; 13. Aux notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel, dans les conditions prévues à l'article L. 562-2-1 ; 14. Aux commissaires-priseurs judiciaires et aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; 15. Aux intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4. Pour l'application du présent titre, les personnes mentionnées aux 1 à 6 sont désignées sous le nom d'organismes financiers. NOTA (1) : L'article L111-1 du code de la mutualité a été abrogé par l'article 3 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001.
		L562-2 Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 sont tenus, dans les conditions fixées par le présent titre, de déclarer au service institué à l'article L. 562-4 : 1. Les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ; 2. Les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés

		européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme Les organismes financiers sont également tenus de déclarer à ce service : 1. Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 563-1 ; 2. Les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue. Un décret pourra étendre l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce décret fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration.
		L562-2-1 Les personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1 sont tenues de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant : 1° L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ; 2° La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ; 3° L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; 4° L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ; 5° La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ; 6° La constitution, la gestion ou la direction de fiducies régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou par un droit étranger ou de toute autre structure similaire. Les personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1 dans l'exercice des activités relatives aux transactions visées ci-dessus et les experts-comptables lorsqu'ils effectuent des consultations juridiques conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ne sont pas tenus de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque les informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur l'un d'eux, soit dans le cadre d'une consultation juridique sauf si celle-ci est fournie aux fins de blanchiment de capitaux ou si ces personnes y procèdent en sachant que leur client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux, soit dans l'exercice de leur activité dans l'intérêt de ce client lorsque cette activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure. Par dérogation à l'article L. 562-2, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Ces autorités transmettent, dans les délais et selon les modalités procédurales définis par décret en Conseil d'Etat, la déclaration qui leur a été remise par l'avocat ou l'avoué au service institué à l'article L. 562-4, sauf si elles considèrent qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux. Dans ce cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué informe l'avocat ou l'avoué des raisons pour lesquelles il a estimé ne pas devoir transmettre les informations qui lui avaient été communiquées par celui-ci. Le bâtonnier de l'ordre ou le président de la compagnie destinataire d'une déclaration qu'il n'a pas transmise au service institué à l'article L. 562-4 transmet les informations contenues dans cette déclaration au président du Conseil national des barreaux ou au président de la Chambre nationale des avoués. Cette transmission ne contient pas d'éléments relatifs à l'identification des personnes. Dans les mêmes conditions, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le président du Conseil national des barreaux et le président de la Chambre nationale des avoués font rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, selon une périodicité définie par décret en Conseil d'Etat, sur les situations n'ayant pas donné lieu à communication des déclarations. Le service institué à l'article L. 562-4 est rendu destinataire de ces informations par le garde des sceaux, ministre de la justice.
		L562-3 Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier ou la personne visée à l'article L. 562-1 lors de la déclaration prévue à l'article L. 562-2 doit être immédiatement portée à la connaissance du service institué à l'article L. 562-4.

		L562-4 Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie, reçoit la déclaration prévue à l'article L. 562-2. Ce service est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce service recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ou du financement du terrorisme, il en réfère au procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes. Le procureur de la République transmet au service mentionné ci-dessus toutes les décisions définitives prononcées dans les affaires ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, en application du présent titre.
		L562-5 Sous réserve des dispositions de l'article L. 562-6, le service institué à l'article L. 562-4 accuse réception de la déclaration dans le délai d'exécution de l'opération. Il peut former opposition à l'exécution de l'opération. Celle-ci est alors reportée pour une durée n'excédant pas douze heures. Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, ou si, au terme du délai ouvert par l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'organisme financier ou à la personne visé à l'article L. 562-1 qui a effectué la déclaration, l'opération peut être exécutée. La déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ou du financement du terrorisme. Le service institué à l'article L. 562-4 accuse réception de ces déclarations. Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service institué à l'article L. 562-4 après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, proroger le délai prévu au premier alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration.
		L562-6 La déclaration peut être verbale ou écrite. L'organisme financier ou la personne visés à l'article L. 562-1 peuvent demander que le service institué à l'article L. 562-4 n'accuse pas réception de la déclaration. Dans le cas où ce service saisit le procureur de la République, la déclaration, dont ce dernier est avisé, ne figure pas au dossier de la procédure. Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément aux articles L. 562-2, L. 563-1, L. 563-1-1 et L. 563-3 à L. 563-5, le service institué à l'article L. 562-4 a saisi le procureur de la République, il en informe, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'organisme financier ou la personne qui a effectué la déclaration.
		L562-7 Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visés à l'article L. 562-1 a omis de faire les obligations découlant du présent titre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.
		L562-8 Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, aucune poursuite fondée sur les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier ou contre les autres personnes visés à l'article L. 562-1 qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration. Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés ou contre une autre personne visés à l'article L. 562-1 qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi. Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article L. 562-5 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3 et 324-1 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes. Les autres personnes visées à l'article L. 562-1 sont également dégagées de toutes responsabilités.
		Art. L. 562-9 Les personnes mentionnées au 7 de l'article L. 562-1 sont soumises aux obligations et sanctions prévues pour les organismes financiers aux articles L. 562-3, L. 562-5, L. 562-8 et L. 574-1.
		L562-10 Le service institué à l'article L. 562-4 anime un comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits et de la lutte

		contre le financement des activités terroristes qui réunit, dans des conditions fixées par décret, les professions mentionnées à l'article L. 562-1, les autorités de contrôle et les services de l'Etat concernés.
		Chapitre III : Autres obligations de vigilance
		L563-1 Les organismes financiers ou les personnes visées à l'article L. 562-1 doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les personnes visées au 8 de l'article L. 562-1 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 566-1. Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes avec lesquelles ils nouent une relation contractuelle ou qui demandent leur assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction lorsqu'il leur apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte. Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates, dans les conditions définies par un décret, nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations contractuelles avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsqu'elles l'assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction.
		L563-1-1 Pour assurer l'application des recommandations émises par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'Etat, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 562-2 ou domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un Etat ou territoire mentionné au septième alinéa du même article.
		L563-2 Les dispositions de l'article L. 563-1 s'appliquent aux bons et titres mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts. Le régime fiscal de ces bons et titres est maintenu. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 563-1. Toutefois les informations mentionnées à cet article sont portées sur un registre distinct du registre institué par l'article 537 du code général des impôts. Dès lors que le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre ainsi institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 563-1 établis à raison des transactions sur les bons, titres et valeurs mentionnés à l'article 990 A et au deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts.
		L563-3 Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article L. 562-2, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet de la part de l'organisme financier ou de la personne mentionnés à l'article L. 562-1 d'un examen particulier. En ce cas, l'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie. Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 dans les conditions prévues à l'article L. 563-4. Le service institué à l'article L. 562-4 et l'autorité de contrôle peuvent seuls obtenir communication de ce document et des pièces qui s'y rattachent. L'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 doit s'assurer que les obligations définies par l'alinéa précédent sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas ils en informent le service institué à l'article L. 562-4.
		L563-4 Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution. Pour l'application du présent titre, le service institué à l'article L. 562-4 et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 566-2, les services des autres Etats exerçant des compétences analogues.
		L563-5 Sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations recueillies par le service institué à l'article L. 562-4 et les

		autorités de contrôle en application des articles L. 562-2, L. 563-2 à L. 563-4 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent titre. Leur divulgation est interdite. Sous réserve que ces informations soient en relation avec les faits mentionnés à l'article L. 562-2, le service institué à l'article L. 562-4 est toutefois autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut également communiquer ces informations au service des douanes. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle, ainsi que des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes visés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
		L563-6 Lorsque par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne mentionnés à l'article L. 562-1 a méconnu les obligations que lui impose le présent chapitre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs.
		Chapitre IV : Obligations relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes
		L564-1 Les organismes financiers et personnes mentionnés aux 1 à 5 et au 7 de l'article L. 562-1, qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques, sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre. Pour l'application du présent chapitre, on entend par fonds, instruments financiers et ressources économiques les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, notamment, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.
		L564-2 Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, définis comme il est dit au 4 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des 5 et 6 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, précité. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés. Le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui auraient pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur nature ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel. Le ministre chargé de l'économie peut également décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa. Les décisions du ministre arrêtées en application du présent article sont publiées au Journal officiel et exécutoires à compter de la date de cette publication.
		L564-3 Les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments et ressources précités, ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée au premier alinéa de l'article L. 564-2. Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds, instruments financiers et ressources économiques considérés même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté. Les mesures mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 564-2 s'appliquent aux mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction.
		L564-4 Le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 et les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques lorsque ces informations visent à vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par cette mesure. Les informations fournies ou échangées ne peuvent être utilisées qu'à ces fins. Les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques et les autorités d'agrément et de contrôle des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 sont autorisés à échanger les

		informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.
		Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés
		Chapitre IV : Obligations relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes
		L564-5 L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en oeuvre de bonne foi, par les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 564-1, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures de gel ou d'interdiction mentionnées à l'article L. 564-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces organismes et ces personnes, leurs dirigeants ou leurs préposés.
		Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés
		Chapitre IV : Obligations relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes
		L564-6 Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les organismes et les personnes mentionnés à l'article L. 564-1 sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, instruments financiers et ressources économiques prises en vertu du présent chapitre.
		Chapitre VI : Dispositions diverses
		L574-1 Est puni d'une amende de 22 500 euros, sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles 222-34 à 222-41 du code pénal et 415 du code des douanes, le fait, pour les dirigeants ou les agents d'organismes financiers ou les autres personnes visés à l'article L. 562-1, à l'exception des avocats, des avoués et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 562-2 l'existence de la déclaration faite auprès du service institué à l'article L. 562-4 ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées.
		L574-2 Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, le fait, pour toute personne, de méconnaître l'interdiction prescrite au deuxième alinéa de l'article L. 563-5, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.
		L574-3 Est puni des peines prévues au 1 de l'article 459 du code des douanes le fait, pour les dirigeants ou les préposés des organismes financiers et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 et, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel ou d'interdiction prise en application du chapitre IV du titre VI du présent livre, de se soustraire aux obligations en résultant ou de faire obstacle à sa mise en oeuvre. Sont également applicables les dispositions relatives à la constatation des infractions, aux poursuites, au contentieux et à la répression des infractions des titres II et XII du code des douanes sous réserve des articles 453 à 459 du même code.
Autorité des marchés financiers		
		CHAPITRE V - AUTRES DISPOSITIONS
		SECTION 6 - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
		Sous-section 1 - Dispositions communes aux prestataires de services d'investissement
		315-49 Le prestataire de services d'investissement se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
CODE PENAL		
		CHAPITRE IV : Du blanchiment
		Section 1 : Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé
		324-1 Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect

		d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.
		324-2 Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende : 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ; 2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.
		324-3 Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.
		324-4 Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.
		324-5 Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment.
		324-6 La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.
CRBF		
		Règlement n°2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique
		Règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
		Règlement n°91-07 du 15 février 1991 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants
COMISSION BANCAIRE		
		Instruction n°2000-09 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
GAFI		
		Les 40 recommandations (LAB) : - Recommandations 1 - 2 : Champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux - Recommandations 3 : Mesures provisoires et confiscation Mesures à prendre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Recommandations 4-5-6-7-8-9-10-11-12 : Devoir de vigilance (« due diligence ») relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents - Recommandations 13-14-15-16 : Déclaration d'opérations suspectes et conformité - Recommandations 17-18-19-20 : Autres mesures de dissuasion concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Recommandations 21-22 : Mesures à prendre à l'égard des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI - Recommandations 23-24-25 : Réglementation et surveillance Mesures institutionnelles et autres mesures nécessaires dans les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

		▪ Recommandations 26-27-28-29-30-31-32 : Les autorités compétentes, leurs attributions et leurs ressources ▪ Recommandations 33-34 : Transparence des personnes morales et constructions juridiques ▪ Recommandation 35 : Coopération internationale ▪ Recommandations 36-37-38-39 : Entraide judiciaire et extradition ▪ Recommandation 40 : Autres formes de coopération
		Les 9 recommandations (LAT) ▪ Recommandation 1 : Ratification et mise en œuvre des instruments des Nations Unies ▪ Recommandation 2 : Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes ▪ Recommandation 3 : Gel et confiscation des biens des terroristes ▪ Recommandation 4 : Déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme ▪ Recommandation 5 : Coopération internationale ▪ Recommandation 6 : Remise de fonds alternative ▪ Recommandation 7 : Virements électroniques ▪ Recommandation 8 : Organismes à but non lucratif ▪ Recommandation 9 : Les passeurs de fonds